



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-129

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-07-29-00032 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1511?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par la POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE (FINESS EJ : 890000730 - FINESS ET : 890002389)?? (3 pages)

Page 3

BFC-2025-08-28-00005 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1851?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation par le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558)?? (4 pages)

Page 7

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2025-07-16-00015 - Délégation de signature GHT CFC Achats P (4 pages)

Page 12

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-07-29-00033 -
2025-07-29_Arrêté_25-151BAG_création_PDA_PRETY_71 (5 pages)

Page 17

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2025-09-02-00006 - Arrêté inter-préfectoral n°2025-211 portant délimitation de la zone tampon des composantes françaises du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial n° 1363 "Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes" (15 pages)

Page 23

BFC-2025-09-02-00005 - Arrêté inter-préfectoral n°2025-212 portant approbation du plan de gestion des composantes françaises du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial n° 1363 "Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes" (3 pages)

Page 39

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00032

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1511
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
critiques par la POLYCLINIQUE
SAINTE-MARGUERITE (FINESS EJ : 890000730 -
FINESS ET : 890002389)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1511

portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par la POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE (FINESS EJ : 890000730 – FINESS ET : 890002389)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique Sainte-Marguerite (FINESS EJ : 890000730 – FINESS ET : 890002389)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 5, avenue Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée par la Polyclinique Sainte-Marguerite concerne la transformation de six lits de surveillance continue en six lits de soins intensifs polyvalents dérogatoires, dans le respect du nombre d'implantations fixé par les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) en vigueur dans le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 pour la zone de planification sanitaire de l'Yonne ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de structuration territoriale définis par le SRS 2023-2028, en renforçant l'offre de soins critiques sur un territoire sous-doté, et en facilitant la prise en charge des patients relevant d'une activité chirurgicale spécialisée, notamment oncologique ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Marguerite justifie d'un ancrage territorial avéré, matérialisé par plusieurs conventions de coopération avec les acteurs locaux, notamment avec le Centre Hospitalier d'Auxerre et l'Institut de Cancérologie de Bourgogne, assurant ainsi l'intégration de l'activité dans le maillage sanitaire local ;

Considérant que l'établissement dispose de locaux adaptés et d'équipements conformes aux exigences réglementaires pour la prise en charge de patients en soins critiques, notamment la présence d'un système d'appel malade, d'accès aux fluides médicaux, et d'espaces dédiés aux familles, aux professionnels et aux réunions médicales ;

Considérant que l'organisation médicale présentée repose sur une équipe composée de cinq médecins anesthésistes-réanimateurs à temps plein, complétée par deux médecins urgentistes, permettant d'assurer une permanence médicale sur site, dans le respect des exigences prévues à l'article D.6124-28-2 du Code de la santé publique, en particulier la présence d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques et l'organisation d'une astreinte par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que les effectifs paramédicaux comprennent l'ensemble des professionnels requis, à l'exception d'un poste d'ergothérapeute en cours de recrutement, et que l'établissement s'engage à se conformer, dans le délai réglementaire de cinq ans prévu par l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023, aux ratios d'encadrement en soins intensifs définis pour les personnels paramédicaux, soit un IDE pour quatre lits ouverts et un AS pour quatre lits ouverts de jour et huit lits ouverts de nuit ;

Considérant que la démarche qualité engagée par l'établissement prévoit l'évaluation régulière de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, dans le respect des articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

Considérant que les points de vigilance identifiés, à savoir l'organisation de la permanence médicale de nuit et le respect progressif des ratios paramédicaux, font l'objet d'engagements de la part du promoteur à se mettre en conformité, ce qui permet d'envisager une mise en œuvre conforme au cadre réglementaire ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **Polyclinique Sainte-Marguerite (FINESS EJ : 890000730 – FINESS ET : 890002389)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 5, avenue Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-28-00005

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1851

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
d'Assistance Médicale à la Procréation par le
Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne
(FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1851

portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation par le
Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET :
210987558)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n°2021-1017 du 2 août 2021, relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 relatif à l'organisation et à la prise en charge des parcours d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) ;
- **Vu** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 relatif aux modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales ;
- **Vu** l'arrêté du 10 octobre 2023 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'AMP ;
- **Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « soins critiques », ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), sur son site sis 1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21079 Dijon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour les modalités de prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation (art. R.2142-1, 1^o f) du Code de la santé publique) et de conservation des gamètes (art. R.2142-1, 2^o h) du même Code) répond aux exigences de l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, en ce qu'elle contribue à répondre aux besoins de santé identifiés dans le Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs et implantations prévus par ce schéma ;

Considérant que ces activités sont déjà mises en œuvre par le CHU Dijon Bourgogne depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 pris en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique, et que, conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, les établissements déjà titulaires d'autorisations d'autoconservation des gamètes pour raisons médicales, tel le CHU Dijon Bourgogne, sont réputés autorisés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, notamment relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie, au volume d'activité et à la réalisation d'une évaluation ;

Considérant toutefois les réserves formulées par l'avis technique du 20 mars 2025, en particulier le nombre restreint d'ETP de biologistes affectés à l'activité et le développement limité de conventions avec les professionnels de santé libéraux, nécessitant une vigilance particulière afin de garantir la continuité de la prise en charge et l'organisation territoriale du parcours de soins d'AMP ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), sur son site sis 1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21079 Dijon, **est acceptée** pour les modalités suivantes :

- AMP / 2^o h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- AMP / 1^o f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

*EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)
ET : HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)*

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22, rue d'Assas – 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

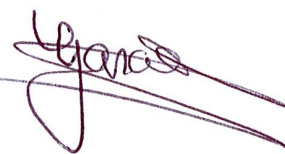
Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28 AOUT 2025

Pour la directrice générale,

La Cheffe du Département Ressources et Moyens



Anne-Marie GARCIA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00015

Délégation de signature GHT CFC Achats P

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Novillars portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Monsieur Pierre MONDOLONI à compter du 20/04/2022
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Pierre MONDOLONI attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Novillars, en date du 25/03/2022.

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MONDOLONI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MONDOLONI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Pierre MONDOLONI** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Pierre MONDOLONI rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

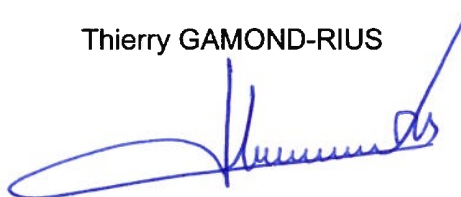
Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

Le délégataire,



Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00033

2025-07-29_Arrêté_25-151BAG_création_PDA_PR
ETY_71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-151 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
sur la commune de PRETY (Saône-et-Loire)
autour de l'église Notre-Dame**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 12 mars 1935, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à Préty (Saône-et-Loire) ;

VU la proposition du 21 juin 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et au Maire de Préty, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de Préty ;

VU la délibération du 24 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de Préty a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du 7 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame à Préty ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, en date du 16 janvier 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords de Préty, à une enquête publique unique, du 21 février 2023 au 24 mars 2023 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords de Préty, en date du 17 avril 2023 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 24 avril 2025, sur le projet de périmètre délimité des abords de Préty, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, en date du 5 juin 2025, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Préty, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église Notre-Dame à Préty, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et en Mairie de Préty, pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et le Maire de Préty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Le préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

29 JUL 2025

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMBERON

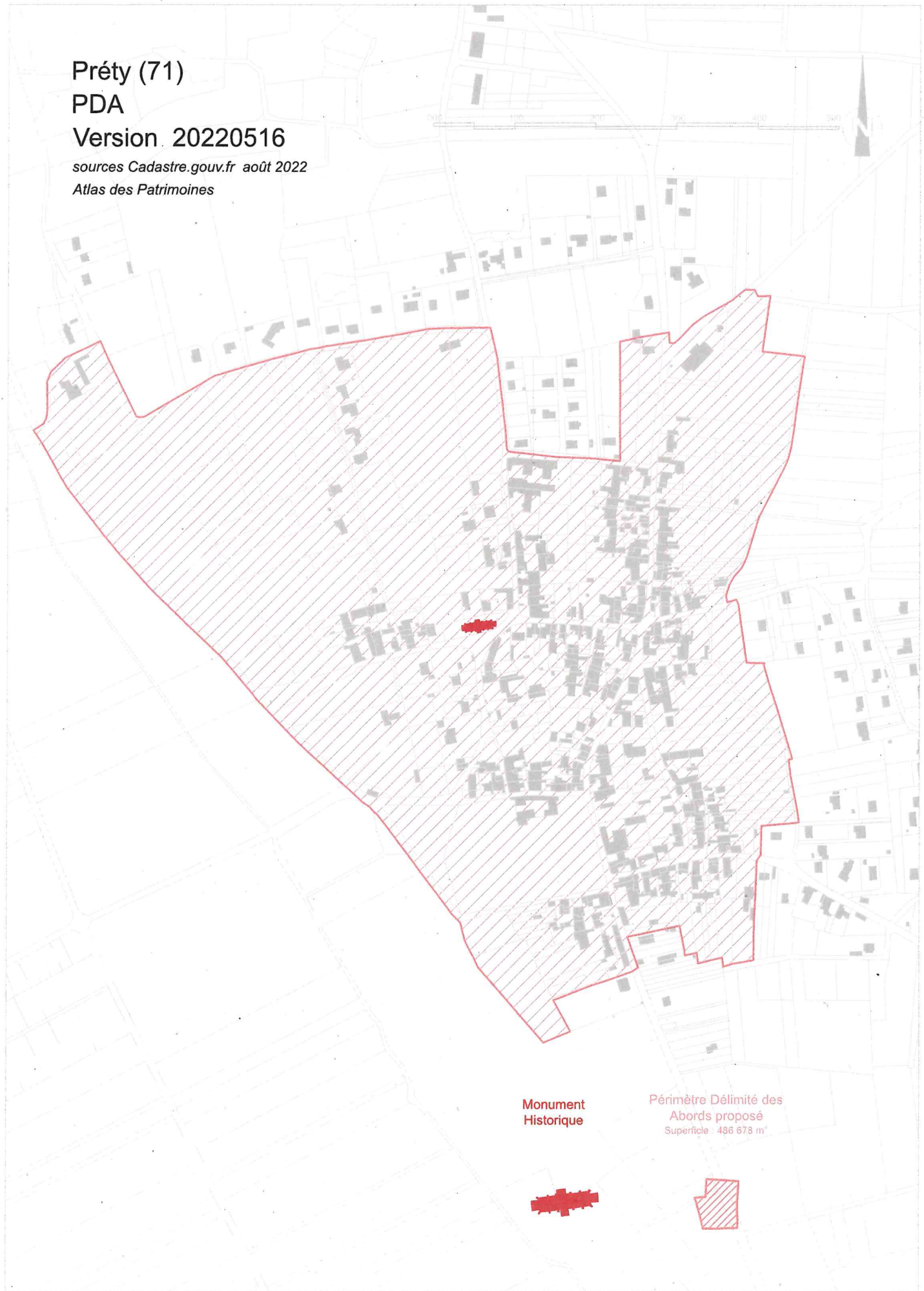
Préty (71)

PDA

Version. 20220516

sources Cadastre.gouv.fr août 2022

Atlas des Patrimoines



Monument
Historique

Périmètre Délimité des
Abords proposé
Superficie 486 678 m²

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2025-09-02-00006

Arrêté inter-préfectoral n°2025-211 portant
délimitation de la zone tampon des
composantes françaises du bien inscrit sur la liste
du patrimoine mondial n° 1363 "Sites
palafittiques préhistoriques autour des Alpes"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 02/09/2025

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2025-211

**PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE TAMPON DES COMPOSANTES
FRANÇAISES DU BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1363
« SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES AUTOUR DES ALPES »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 35COM 8B.35 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO de 2011 d'inscrire les Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R.612-1 et R.612-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant désignation du Préfet coordonnateur du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », inscrit au patrimoine mondial ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les documents cartographiques joints au présent arrêté, tels qu'ils ont été déposés le 26 janvier 2010 auprès du centre du patrimoine mondial à l'occasion de la candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est délimitée selon les périmètres ci-annexés la zone tampon des composantes françaises du bien inscrit au patrimoine mondial « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » pour les sites suivants :

Bourgogne-Franche-Comté – Jura

Le Grand Lac de Clairvaux (Clairvaux-les-Lacs) 1363-062

Le Lac de Châlain rive occidentale (Doucier, Fontenu et Marigny) 1363-063

Auvergne-Rhône-Alpes – Savoie

Le Lac d'Aiguebelette, zone sud (Aiguebelette-le-Lac et Saint-Alban-de-Montbel)
1363-064

La Baie de Grésine (Brisson-Saint-Innocent) 1363-065

La Baie de Châtillon (Chindrieux) 1363-066

Hautecombe (Saint-Pierre-de-Curtille) 1363-067

Le Littoral de Tresserve (Tresserve) 1363-068

Auvergne-Rhône-Alpes – Haute Savoie

Le Littoral de Chens-sur-Léman (Chens-sur-Léman) 1363-069

Les Marais de Saint-Jorioz (Saint-Jorioz) 1363-070

Le Crêt de Châtillon (Sévrier) 1363-071

Le Secteur des Mongets (Sévrier et Saint-Jorioz) 1363-072 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux maires des communes et présidents des EPCI concernés par le tracé de la zone tampon, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de chacune des régions d’Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signé :

Fabienne BUCCIO

Signé :

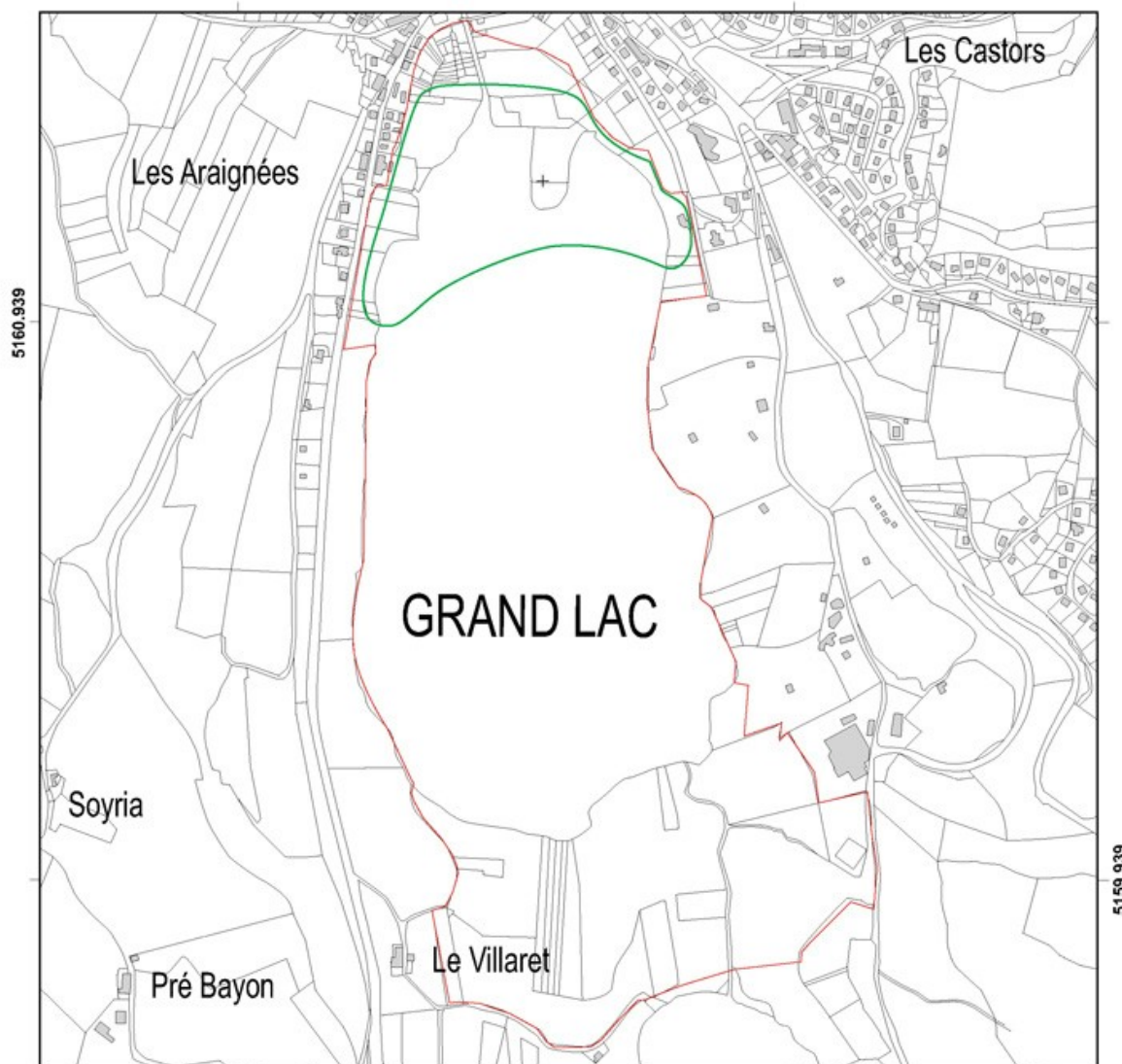
Paul MOURIER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2025-211 PORTANT DÉLIMITATION DE
LA ZONE TAMPON DES COMPOSANTES FRANÇAISES DU BIEN INSCRIT SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1363 « SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES
AUTOUR DES ALPES »**

CARTOGRAPHIE DES COMPOSANTES FRANÇAISES ET DE LEURS ZONES TAMPONS

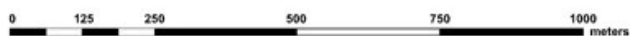
CLAIRVAUX-LES-LACS – Le Grand Lac de Clairvaux (FR-39-01)

710.159



UTM 31 WGS 84

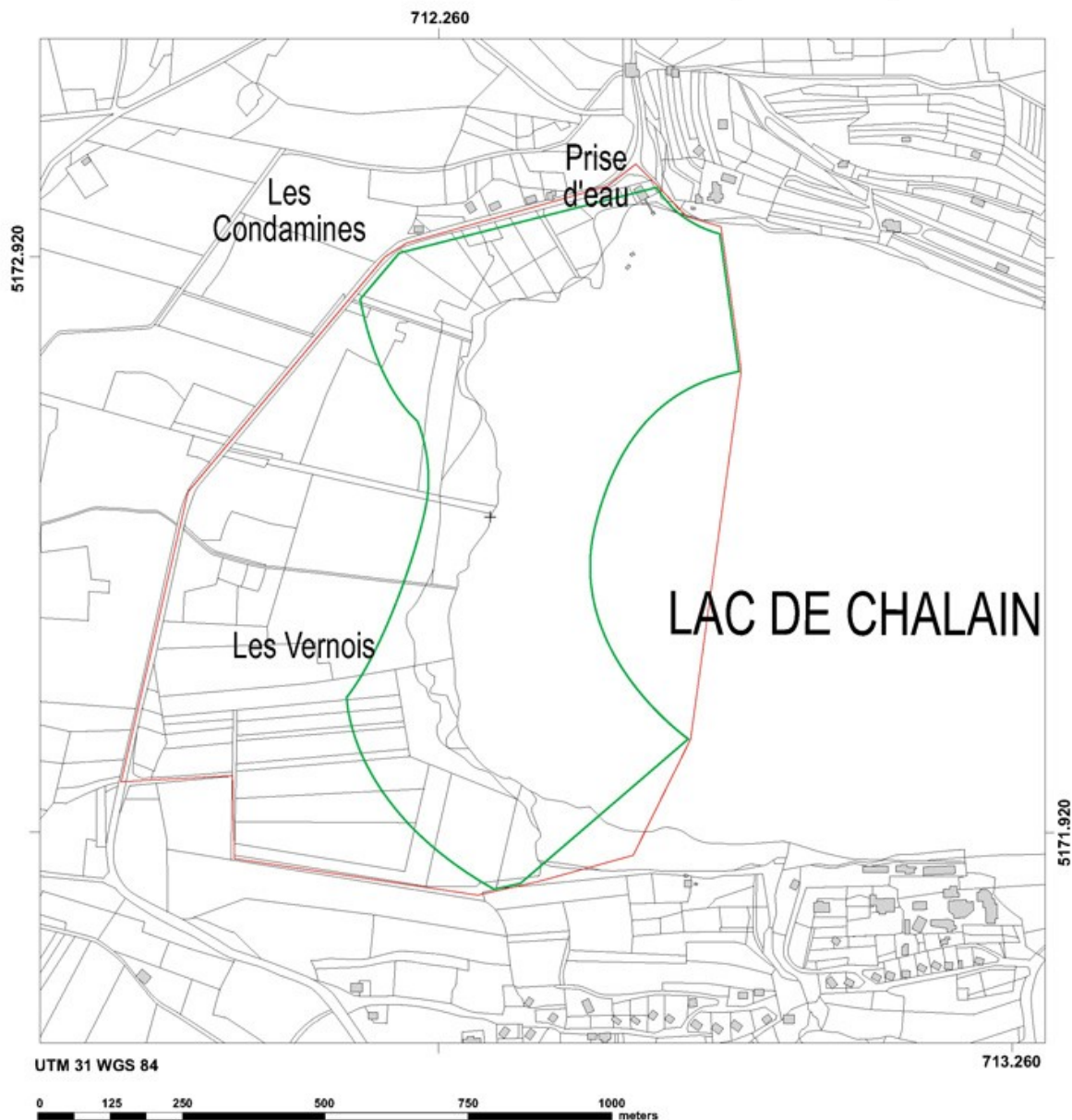
711.159



Legend

- Nominated Property (15,20 ha)
- Buffer zone (103,05 ha)
- + Central Site Point UTM 31 710.709 5.161.187

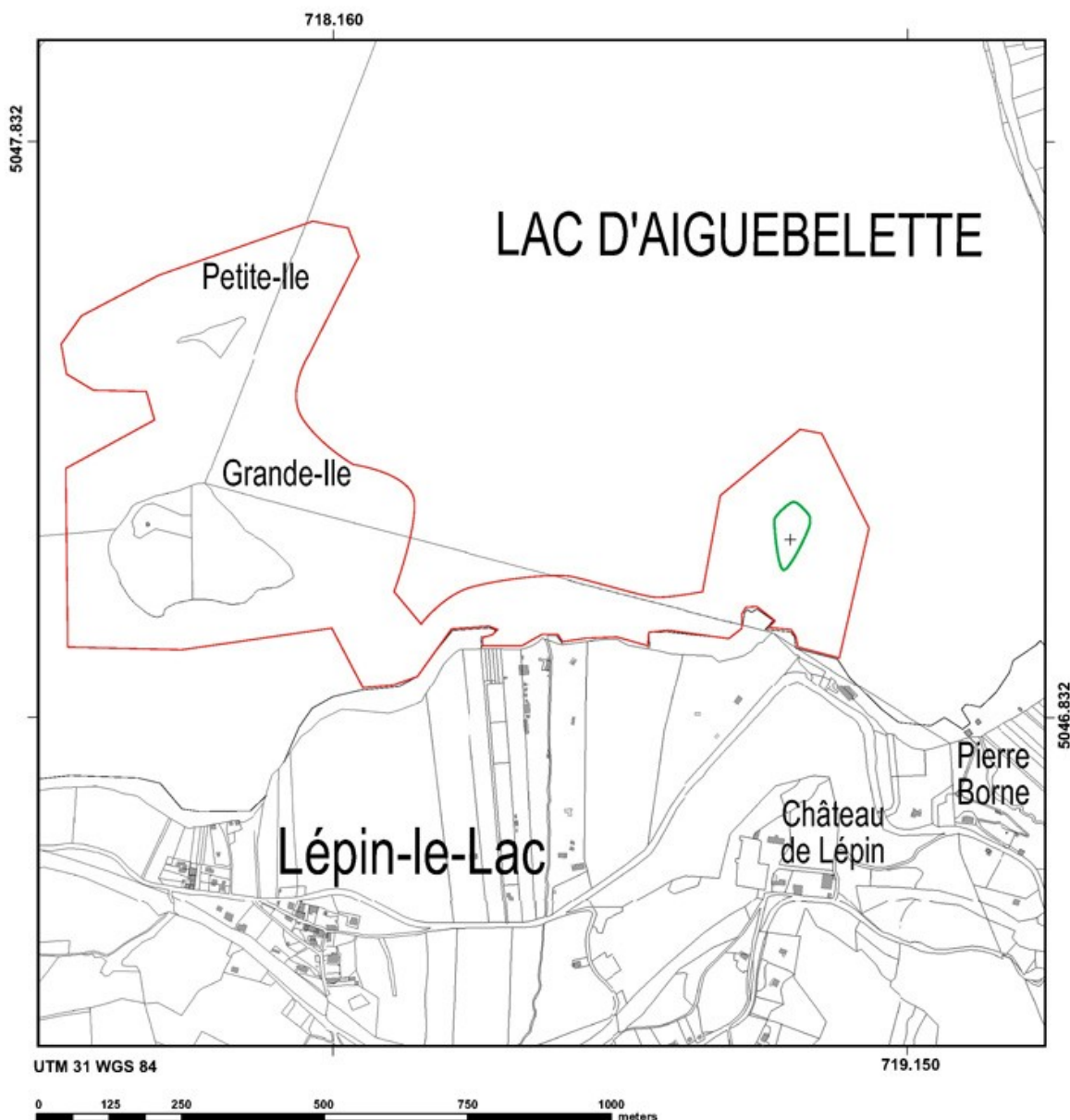
DOUCIER, FONTENU, MARIGNY – Lac de Chalain, rive occidentale (FR-39-02)



Legend

- Nominated Property (50,65 ha)
- Buffer zone (96,83 ha)
- + Central Site Point UTM 31 712.356 5.172.476

AIGUEBELETTE-LE-LAC, SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL – Lac d'Aiguebelette, zone sud (FR-73-01)



Legend

- Nominated Property (0,64 ha)
- Buffer zone (42,87 ha)
- + Central Site Point UTM 31 718.951 5.047.138

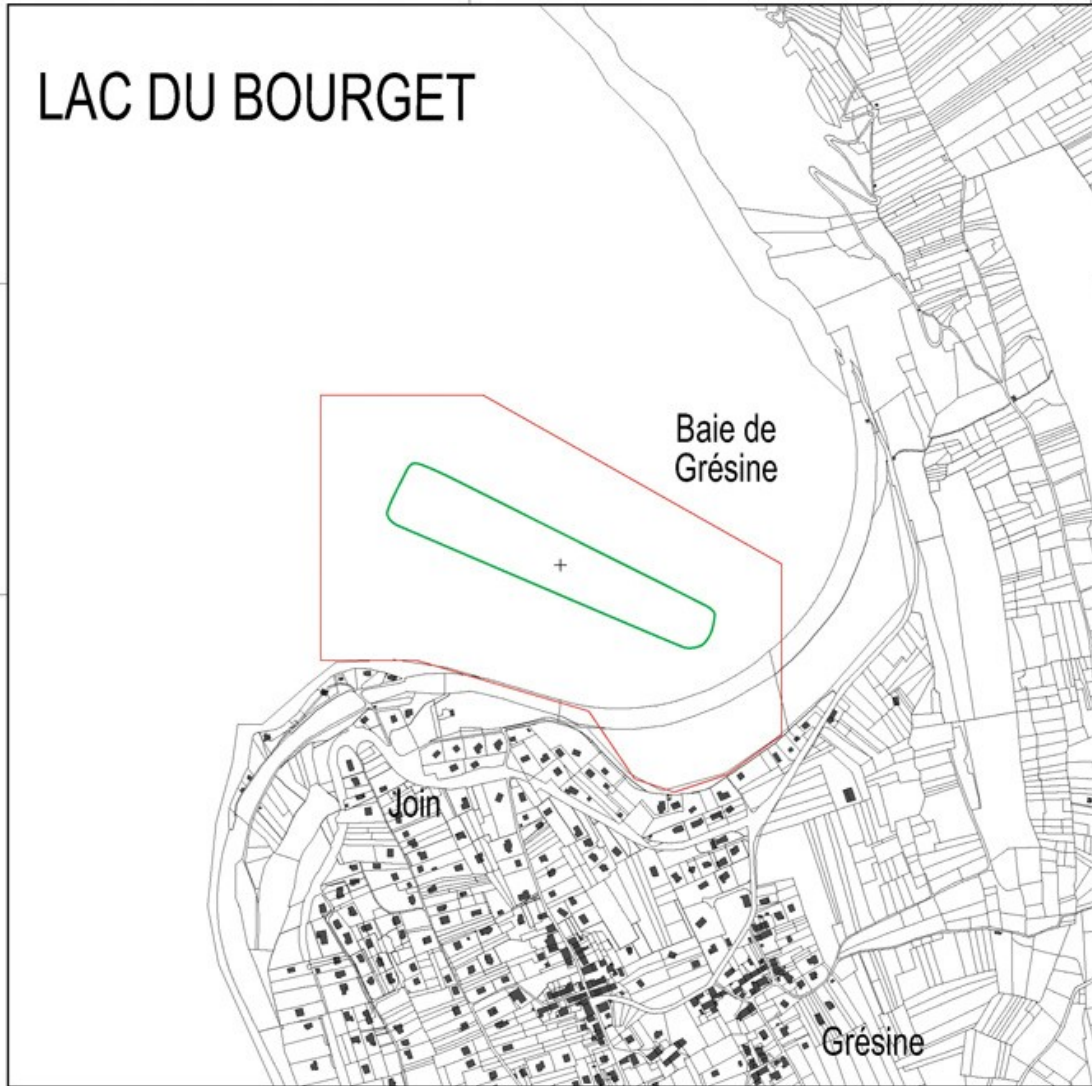
BRISON-SAINT-INNOCENT – Baie de Grésine (FR-73-03)

724.348

LAC DU BOURGET

5069.290

5068.790



UTM 31 WGS 84

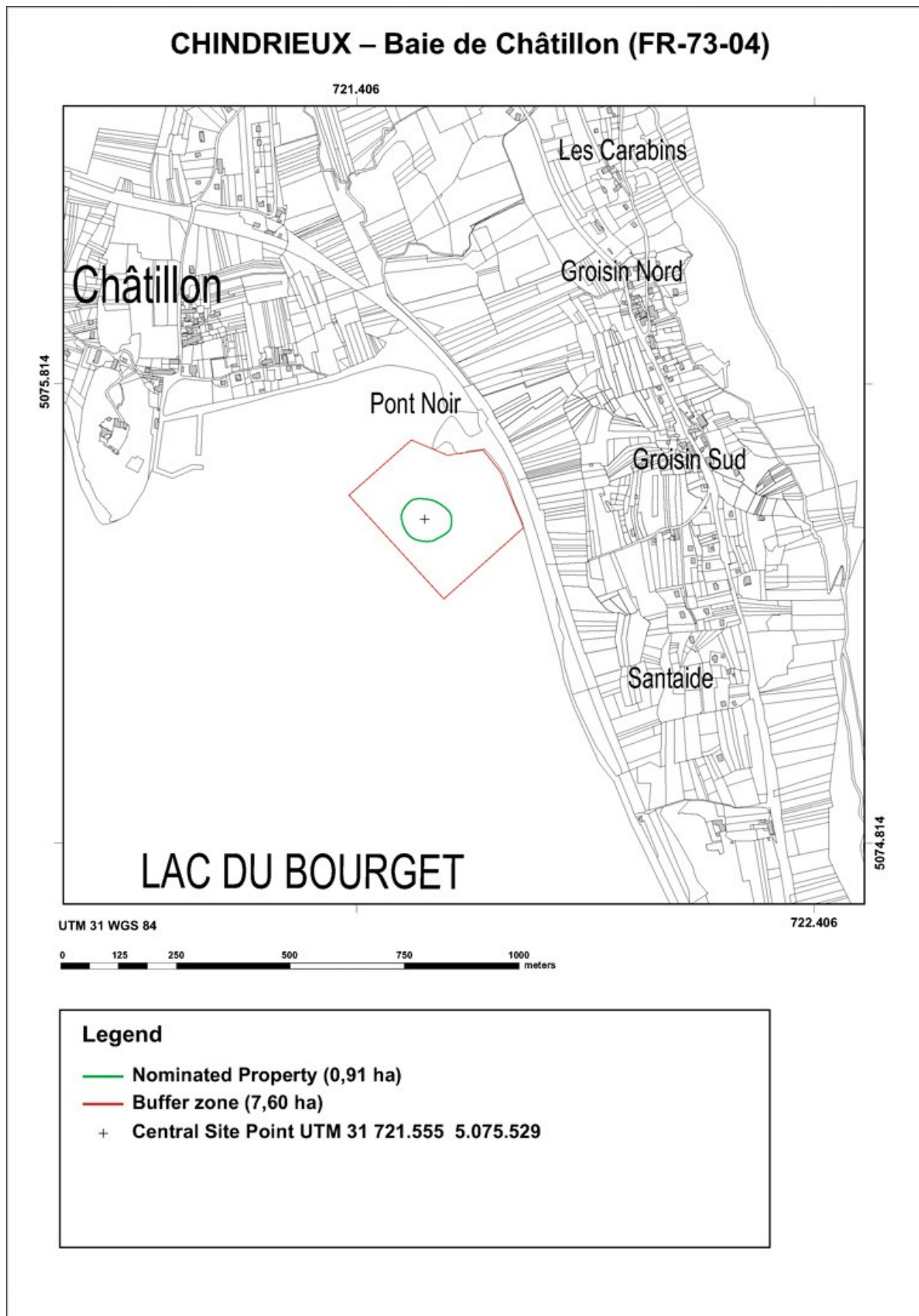
725.348

0 125 250 500 750 1000 meters

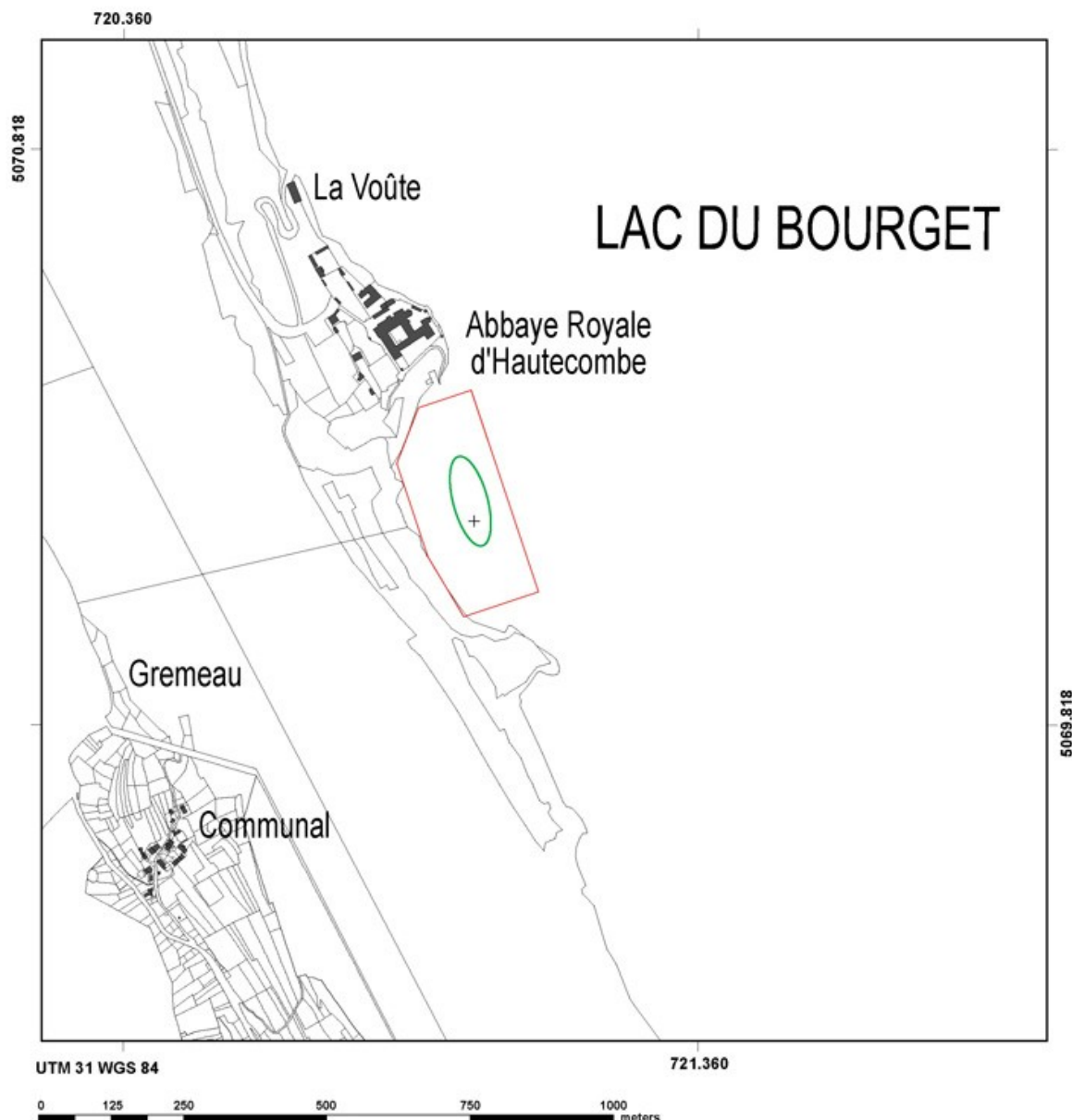
Legend

- Nominated Property (4,09 ha)
- Buffer zone (31,50 ha)
- + Central Site Point UTM 31 724.500 5.068.836

CHINDRIEUX – Baie de Châtillon (FR-73-04)



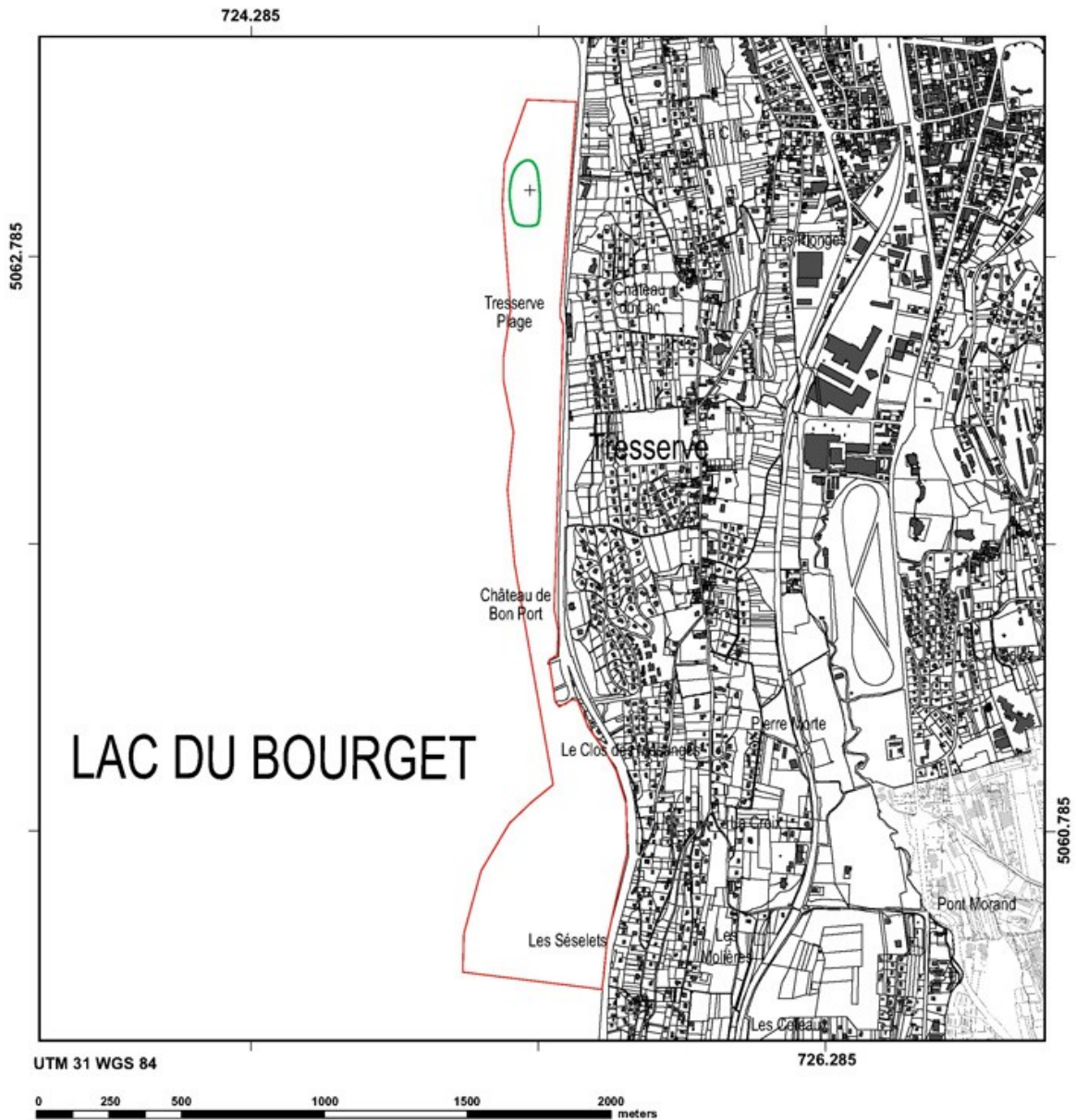
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE – Hautecombe (FR-73-06)



Legend

- Nominated Property (0,96 ha)
- Buffer zone (5,70 ha)
- + Central Site Point UTM 31 720.961 5.070.173

TRESSERVE – Littoral de Tresserve (FR-73-07)



Legend

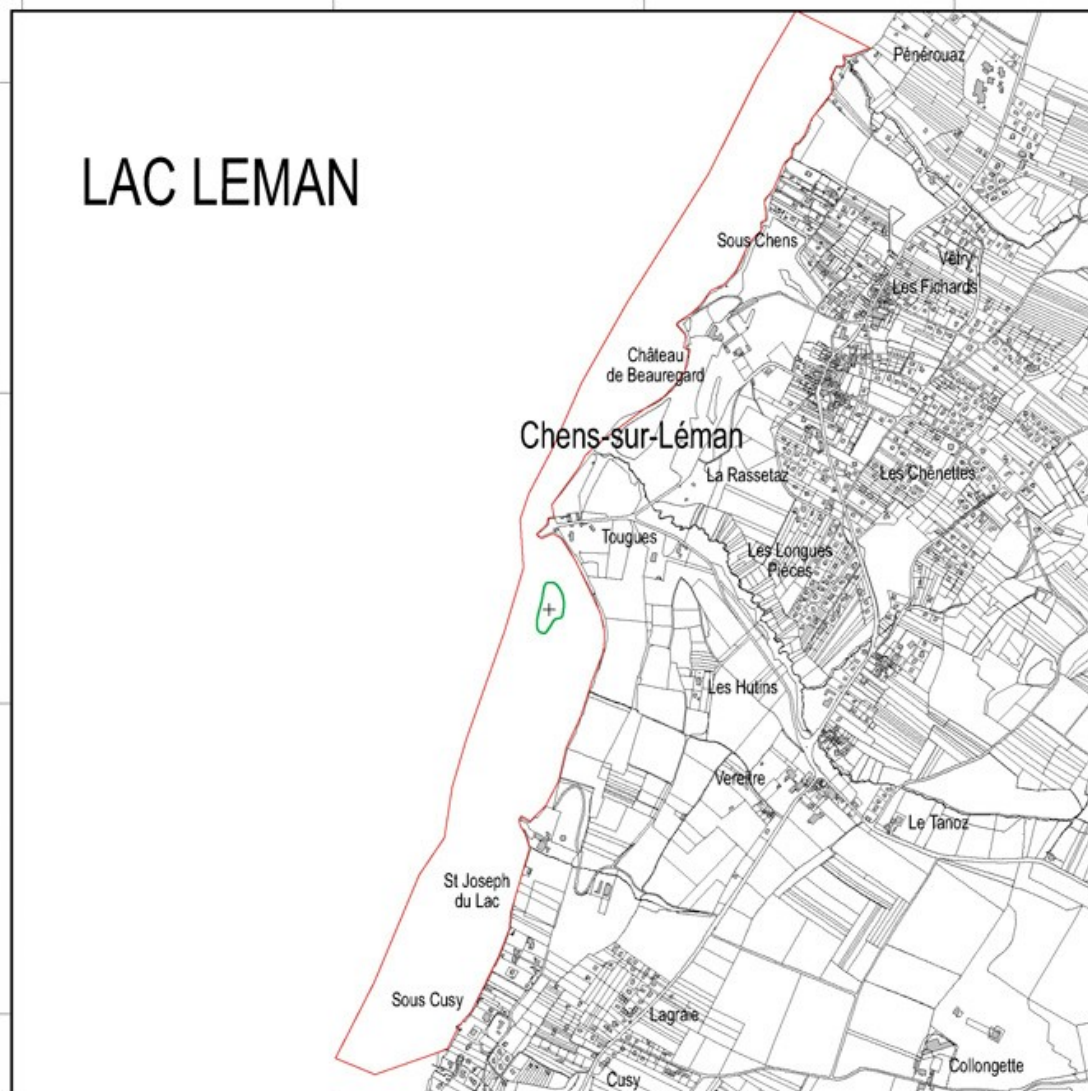
- Nominated Property (2,03 ha)
- Buffer zone (72,04 ha)
- + Central Site Point UTM 31 725.267 5.063.018

CHENS-SUR-LEMAN – Littoral de Chens-sur-Léman (FR-74-03)

288.033

LAC LEMAN

5134.104



5133.104

UTM 32 WGS 84

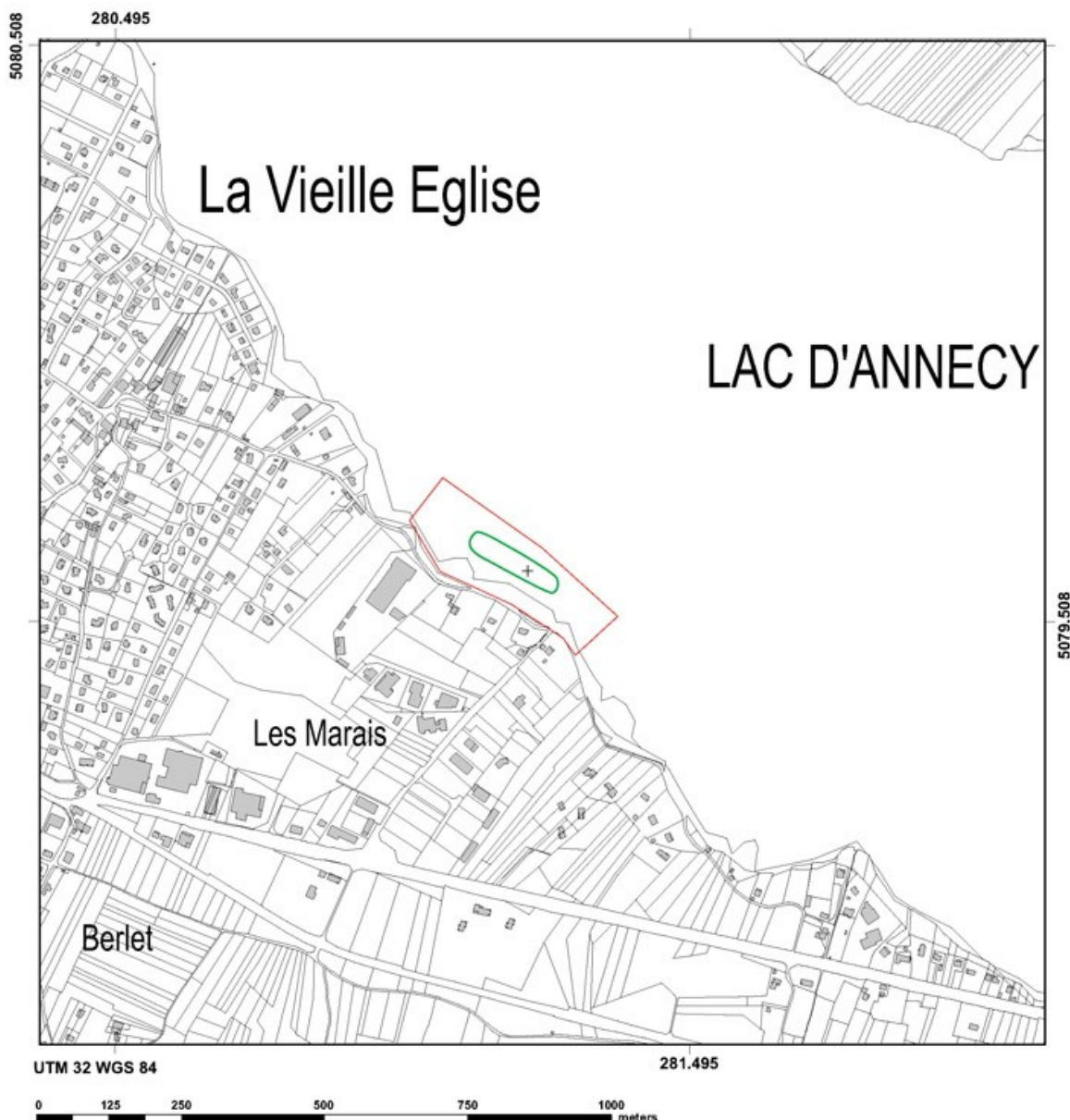
289.033

0 250 500 1000 1500 2000 meters

Legend

- Nominated Property (0,93 ha)
- Buffer zone (92,60 ha)
- + Central Site Point UTM 32 288.758 5.133.388

SAINT-JORIOZ – Les Marais de Saint-Jorioz (FR-74-04)

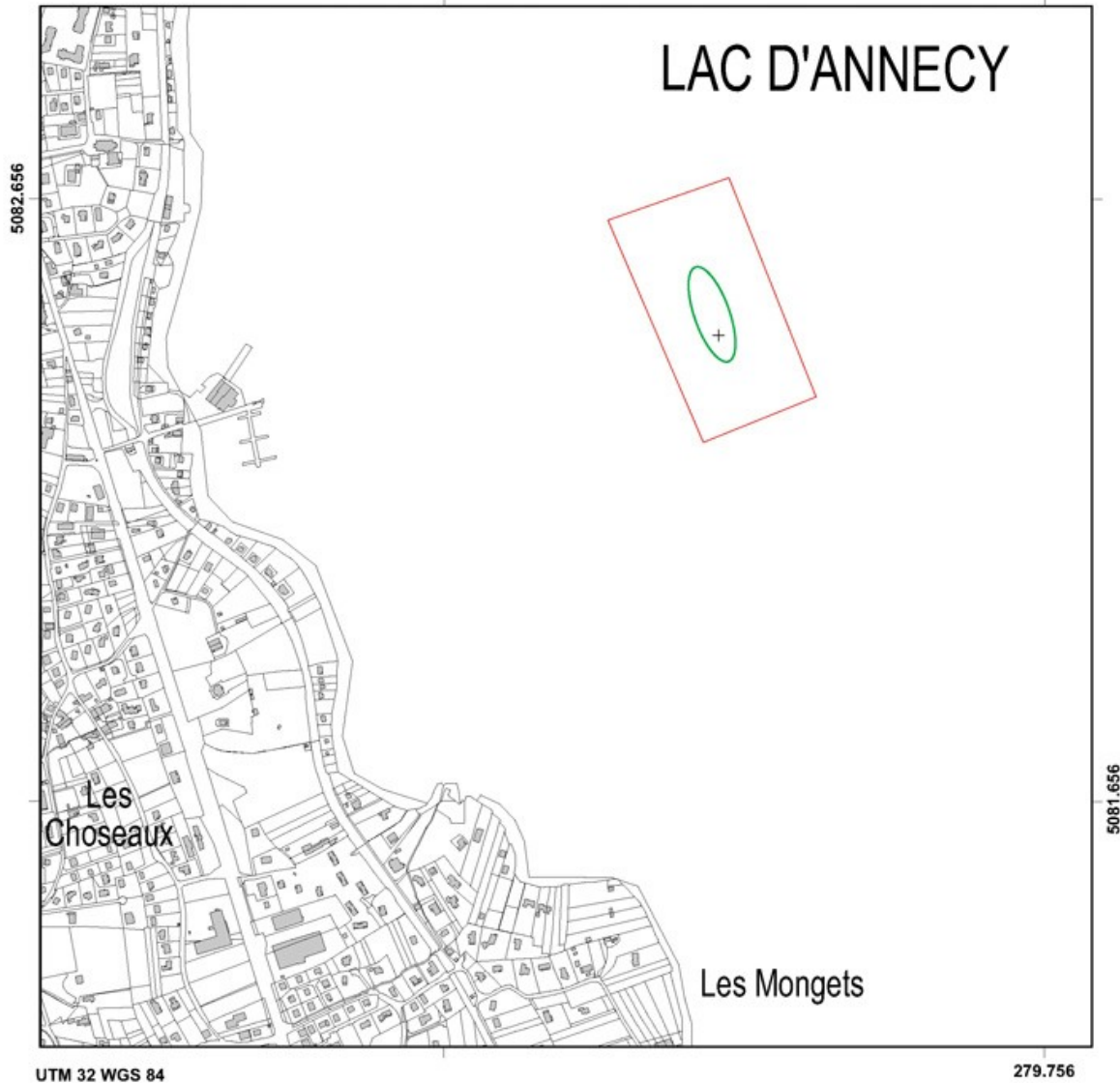


Legend

- Nominated Property (0,49 ha)
- Buffer zone (4,30 ha)
- + Central Site Point UTM 32 281.218 5.079.598

SEVRIER – Le Crêt de Chatillon (FR-74-05)

278.756



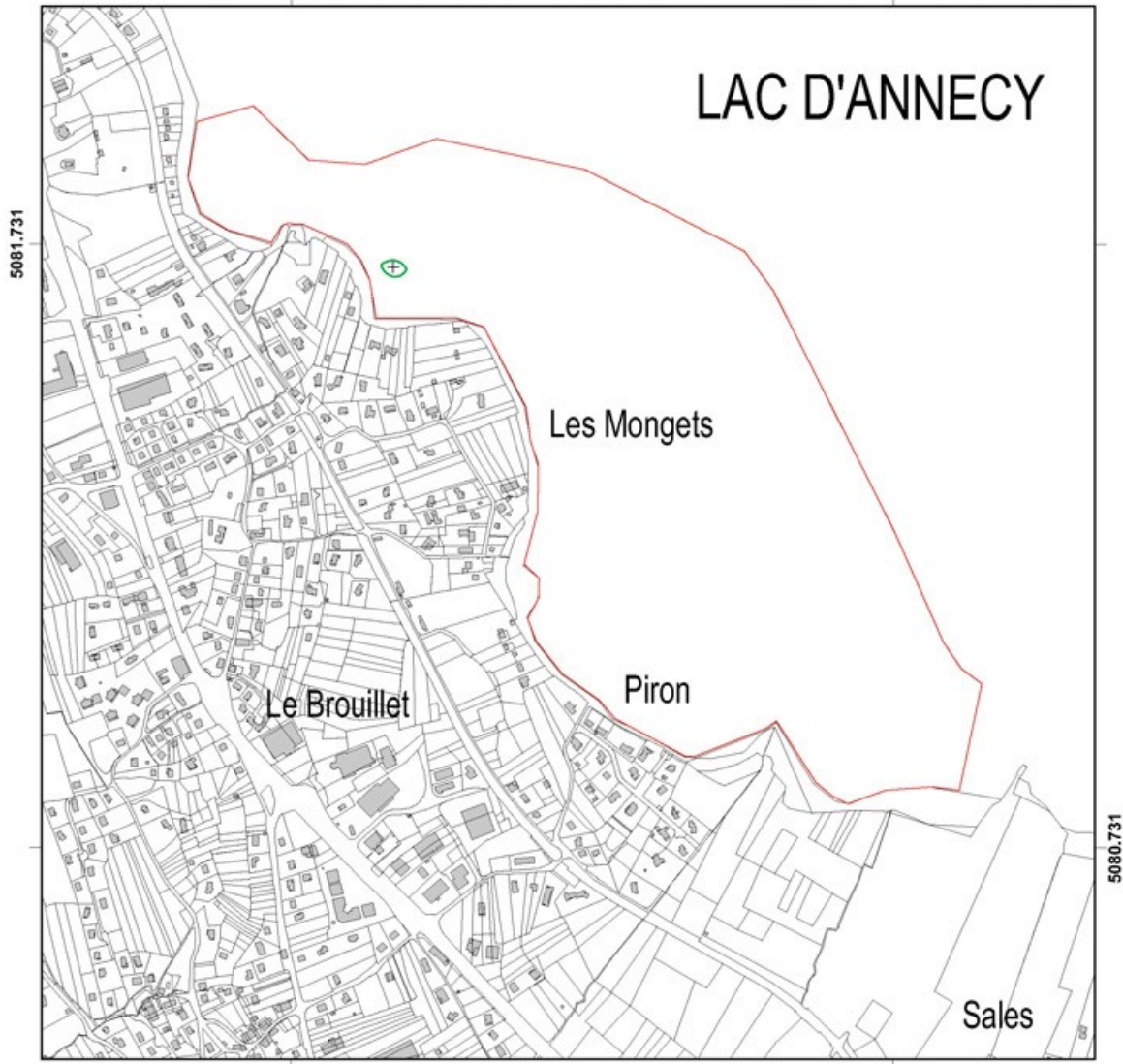
0 125 250 500 750 1000 meters

Legend

- Nominated Property (1,07 ha)
- Buffer zone (8,20 ha)
- + Central Site Point UTM 32 279.193 5.082.471

SEVRIER, SAINT-JORIOZ – Secteur des Mongets (FR-74-06)

278.672



0 125 250 500 750 1000 meters

Legend

- Nominated Property (0,13 ha)
- Buffer zone (63,20 ha)
- + Central Site Point UTM 32 278.838 5.081.690

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2025-09-02-00005

Arrêté inter-préfectoral n°2025-212 portant
approbation du plan de gestion des
composantes françaises du bien inscrit sur la liste
du patrimoine mondial n° 1363 "Sites
palafittiques préhistoriques autour des Alpes"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 02/09/2025

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2025-212

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES COMPOSANTES
FRANÇAISES DU BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1363
« SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES AUTOUR DES ALPES »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 35COM 8B.35 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO de 2011 d'inscrire les Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R.612-1 et R.612-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant désignation du Préfet coordonnateur du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », inscrit au patrimoine mondial ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 4 novembre 2021 du Groupe de coordination international de réviser le plan de gestion du bien en série des « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » élaboré initialement en 2011 et révisé une première fois en 2019 ;

Vu le plan de gestion international pour la période 2024-2034 présenté au groupe de coordination internationale le 8 avril 2025 ;

Considérant que le plan de gestion précise les engagements conjoints de l'État, des collectivités territoriales et des propriétaires pour assurer la protection efficace du bien afin d'en garantir la bonne conservation, à œuvrer à sa mise en valeur et à préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de gestion proposé pour les années 2024-2034 pour les composantes françaises du bien en série « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Article 2 : Le plan de gestion des « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » s'applique à l'ensemble du périmètre inscrit sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à l'ensemble du périmètre de la zone tampon, pour tout plan, tout programme ou tout projet, quelle que soit sa localisation et sa nature.

Les prescriptions du plan de gestion seront portées à la connaissance des collectivités concernées par les préfets de Département lors de la révision des documents d'urbanisme.

Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il remplace celui précédemment validé.

Article 3 : Le plan de gestion sera consultable en version numérique sur le site Internet de l'ICG ainsi que sur le site Internet de l'UNESCO.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions et sera notifié aux collectivités concernées, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de chacune des régions d’Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signé :

Fabienne BUCCIO

Signé :

Paul MOURIER